

REFERENCE : B.O. 28 sept. 1966, p. 1071

**DECRET ROYAL n. 257-66 du 30 jourmada 1 1386 (16 septembre 1966)
portant réglementation de l'inspection de la pharmacie.**

ART. 1er - L'inspection des officines de pharmacie, herboristeries, usines, dépôts de médicaments, ainsi que celle des établissements industriels ou commerciaux affectés à la fabrication, au conditionnement, à la détention, à l'entrepôt ou à la vente en gros de produits pharmaceutiques, prévue aux articles 16 et 17 du dahir susvisé n 1-50-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) est confiée à des inspecteurs de la pharmacie choisis parmi les fonctionnaires du ministère de la santé publique titulaires du diplôme de pharmacien et nommés par décret sur proposition du ministre de la santé publique.

ART. 2. - En cas de nécessité et exceptionnellement les attributions confiées aux inspecteurs de la pharmacie peuvent être assurées par des pharmaciens de nationalité marocaine exerçant à titre privé. Dans ce cas ceux-ci ne peuvent effectuer d'inspections qu'en dehors de la préfecture ou de la province où ils exercent leur activité professionnelle.

Ces inspecteurs sont désignés par décret sur proposition conjointe du ministre de la santé publique et du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement.

ART. 3. - Les inspecteurs de la pharmacie sont chargés :

De rechercher et de constater les infractions aux textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice de la pharmacie et aux substances vénéneuses ;

De rechercher et de constater les fraudes en matières médicamenteuse ou pharmaceutique ;

De signaler les infractions aux règles professionnelles constatées dans l'exercice de la pharmacie ;

De procéder aux enquêtes prescrites par le ministre de la santé publique ou le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement, soit directement, soit à l'initiative du conseil national provisoire de la pharmacie.

ART. 4. - Les inspecteurs de la pharmacie sont tenus au secret professionnel.

Ils prêtent serment devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils exercent leur activité professionnelle.

ART. 5. - Les magasins des droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs et, généralement, tous les lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits médicamenteux et hygiéniques, en dehors des pharmacies herboristeries, dépôts, etc., visés à l'article premier du présent décret royal, sont également placés sous le contrôle des inspecteurs de la pharmacie. La surveillance directe de ces établissements est exercée par des inspecteurs auxiliaires choisis parmi les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs et inspecteurs adjoints de la répression des fraudes et nommés par décret sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Les inspecteurs auxiliaires constatent les infractions aux dispositions de l'article 6, alinéa 4, du dahir précité n°1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) et à celles du dahir précité du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922).

Ils signalent les établissements qui leur paraissent devoir être contrôlés par un inspecteur de la pharmacie.

ART. 6. - Les inspecteurs de la pharmacie et les inspecteurs auxiliaires adressent leurs rapports au ministre de la santé publique qui en saisit le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement. Les rapports des inspecteurs auxiliaires sont adressés au ministre de la santé publique par l'intermédiaire du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Lorsqu'en application de l'article 43 du dahir susvisé du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922), les constatations et opérations effectuées font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transmis sans délai au procureur du Roi par l'inspecteur qui a procédé aux constatations, des copies dudit acte et des rapports qui, éventuellement, l'accompagnent sont adressées aux autorités gouvernementales compétentes suivant la procédure indiquée à l'alinéa précédent.

ART. 7. - Les inspecteurs de la pharmacie et les inspecteurs auxiliaires peuvent se faire assister dans leurs visites par les commissaires de police ou leurs délégués et par les agents de la force publique.

ART. 8. - A titre transitoire peuvent être désignés, par décret sur proposition du ministre de la santé publique pour exercer les fonctions d'inspecteurs de la pharmacie, des pharmaciens de nationalité étrangère servant comme contractuels ou chargés de mission, au ministère de la santé publique.

ART. 9. - Est abrogé l'arrêté viziriel du 24 joumada II 1351 (25 octobre 1932) organisant l'inspection des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments, de produits pharmaceutiques et celles des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 10. - Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement, le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

REFERENCE : BULLETIN OFFICIEL n° 4478 - 23 hija 1417 (1er-5-97)

Décret n° 2-97-309 du 3 hija 1417 (11 avril 1997) portant nomination d'inspecteur de la pharmacie

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. - Est désigné pour exercer la fonction d'inspecteur de la pharmacie :

- M. Layachi Chabraoui, pharmacien, professeur de biochimie et chimie à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

ART. 2. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1417 (11 avril 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr AHMED ALAMI.

REFERENCE : B.O n° 4370 du 29 kaada 1416 (18-4-96) , page 174

Décret n° 2-96-161 du 6 kaada 1416 (26 mars 1996) portant nomination d'inspecteurs de la pharmacie

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada 1 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie, notamment son article premier ; Sur proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés pour exercer les fonctions d'inspecteurs de la pharmacie:

- ✓ M. Matraoui Abderrahim, pharmacien en fonction à la division de la pharmacie au ministère de la santé publique ;
- ✓ Mlle El Ghyam Amal, pharmacienne en fonction à la division de la pharmacie au ministère de la santé publique ;
- ✓ MI Alaoui Fdili Meryem, pharmacienne en fonction à la division du Laboratoire national de contrôle des médicaments au ministère de la santé publique ;
- ✓ Mm Haouach Imane, pharmacienne en fonction à la division du Laboratoire national de contrôle des médicaments au ministère de la santé publique ;
- ✓ M. Touil Abderrahim, pharmacien en fonction à la division du Laboratoire national de contrôle des médicaments au ministère de la santé publique ;

- M. El Kacimi Imadeddine, pharmacien en fonction à la division du Laboratoire national de contrôle des médicaments au ministère de la santé publique.

ART. 2. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1416 (26 mars 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreséing :

Le Ministre de la santé publique,

Dr AHMED ALAMI.

REFERENCE : B.O N° 4277 - 13 joumada 1 1415 (19-10-94), page 520.

Décret n° 2-94-605 du 19 rabii II 1415 (26 septembre 1994) portant nomination d'inspecteurs de la pharmacie

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 jourmada 1 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés pour exercer les fonctions d'inspecteurs de la pharmacie :

Mme El Beghdadi Meriem, pharmacienne en fonction à la division du médicament au ministère de la santé publique ;

Mme Benhalima Laila, pharmacienne en fonction à la division du médicament au ministère de la santé publique ;

Mlle Abtal Souad, pharmacienne en fonction à la division du médicament au ministère de la santé publique ;

Mlle Hakkou Laila, pharmacienne en fonction au laboratoire national de contrôle des médicaments;

M. Zalim Abdelhakim, pharmacien en fonction au laboratoire national de contrôle des médicaments.

ART. 2. - Les décrets no 2-88-211, 2-88-213, 2-88-214, 2-88-216 et 2-88-218 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) portant nomination 'inspecteurs de la pharmacie sont abrogés.

ART. 3. - Le ministre de la santé publique est chargé de exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii II 1415 (26 septembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre

de la santé publique,

DR ABDERRAHIM HAROUCHI.

REFERENCE : BULLETIN OFFICIEL N° 4596 - 23 safar 1419 (18-6-98),

Décret n° 2-98-397 du 23 moharrem 1419 (20 mai 1998) portant nomination d'inspecteurs de la pharmacie

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 16 ;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 jourmada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la santé,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés pour exercer la fonction d'inspecteur de la pharmacie :

- M. le professeur Jamal Taoufik, pharmacien, directeur du médicament et de la pharmacie au ministère de la santé par intérim ;
- M. le professeur Yahia Charrah, pharmacien en fonction à la division du laboratoire national de contrôle des médicaments, direction du médicament et de la pharmacie au ministère de la santé ;
- M. Mohamed Abdelmoumen Mahly, pharmacien en fonction à la division du médicament, direction du médicament et de la pharmacie au ministère de la santé ;
- M. Lahcen Agra, pharmacien en fonction à la division du médicament, direction du médicament et de la pharmacie au ministère de la santé ;
- M. El Hachimi Bouzbib, pharmacien en fonction à la division du médicament, direction du médicament et de la pharmacie au ministère de la santé ,
- Mme Leena El Alami, pharmacienne en fonction à la division du laboratoire national de contrôle des médicaments, direction du médicament et de la pharmacie au ministère de la santé ;
- Mlle Bouchra Essaoui, pharmacienne en fonction à la division de la pharmacie, direction du médicament et de la pharmacie au ministère de la santé ;
- Mlle Fatima Lahmouddi, pharmacienne en fonction à la division de la pharmacie, direction du médicament et de la pharmacie au ministère de la santé.

ART. 2. - Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1419 (20 mai 1998).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

ABDELOUHED EL FASSI.